

«1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie une somme égale à 0,40 % des salaires bruts payés à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme égale à 0,40 % de son salaire brut.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35192

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2000.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de ce qui suit: «ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre» par les mots «pas membres du Bureau ou du comité de discipline».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35217

A.M., 2000

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000 et 17 mai 2000;

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 1998 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3195). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

VU que le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Le ministre de l'Éducation arrête le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Québec, le 24 novembre 2000

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié:

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « Association de cadres d'école », des mots « l'Association des directions d'école de Montréal » par les mots « l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « Fédérations d'employeurs », des mots « l'Association québécoise des commissions scolaires » par les mots « l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié en ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

« À la suite d'une vérification d'aptitudes et après avoir consulté les représentants locaux de l'association concernée, la commission peut également nommer à un poste de cadre des services un gérant dont elle réévalue

l'emploi à un niveau supérieur et dont la formation complémentaire ou supérieure à celle requise compense un nombre d'années d'expérience inférieur au minimum requis par les qualifications minimales, ou l'inverse. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 481 » par « l'article 405 ».

4. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « reçoit », des mots « , pendant cette période, » et par le remplacement de « à compter du troisième mois de ce cumul d'emplois, jusqu'au terme de celui-ci » par les mots « jusqu'au terme de ce cumul d'emplois ».

5. L'article 82 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de « et numéro 191051 du 28 octobre 1997 » par « , numéros 191051 du 28 octobre 1997, 192719 du 10 décembre 1998 et 194248 du 18 janvier 2000 »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ou 475 ».

6. L'article 304 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **304.** Le Comité d'appel est composé d'un président, d'un représentant de l'association d'administrateurs et d'un représentant de la fédération d'employeurs intéressée. Cette dernière transmet par écrit le nom de son représentant au premier président du Comité d'appel et au représentant de l'administrateur dans les quinze jours ouvrables suivant la date où elle reçoit copie de la plainte. ».

7. L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o, de « , et 13 » par « , 13 et 15 ».

8. L'article 312 de ce règlement est remplacé par l'article suivant:

« **312.** Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-régagement, la suspension sans traitement, la résiliation d'engagement de l'administrateur ou sur son affectation à un autre emploi de gestionnaire, de professionnel, d'enseignant ou du personnel de soutien, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

¹ Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, G.O. 2, 1506) et l'arrêté ministériel du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2898). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 40 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut :

A) Dans le cas d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

1° ordonner à la commission de réintégrer l'administrateur dans un emploi de cadre, à l'exception de celui de gérant, dans le cas d'un cadre ou dans un emploi de gérant dans le cas d'un gérant, déterminé par la commission.

Toutefois, lorsque le traitement de l'administrateur dans son nouvel emploi est inférieur à celui de sa classification antérieure, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon sa classification antérieure ;

2° ordonner à la commission de réintégrer l'administrateur dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 56 à 58, sans tenir compte du maximum de 2 ans précisé à l'article 58 ;

3° ordonner à la commission de verser à l'administrateur une indemnité de dédommagement égale à 2 mois de traitement par année de service comme cadre ; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement ni supérieure à 12 mois de traitement.

B) Dans le cas d'une suspension sans traitement :

1° Ordonner le remboursement du salaire et des avantages sociaux.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la fin du délai précisé au troisième alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et l'administrateur.

Malgré l'alinéa précédent, l'administrateur peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1° ou 2° du présent article dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, l'administrateur est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article, laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel. ».

9. L'article 315 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement », des mots « d'une suspension sans traitement » et par l'insertion, après les mots « de son non-renouvellement » des mots « de sa suspension sans traitement » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, et après les mots « de son non-renouvellement », des mots « de sa suspension sans traitement ».

10. L'article 320 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots « suivie d'un congédiement de l'administrateur ».

11. Les titres 4 et 5 de ce règlement et qui comprennent les articles 330 à 489, sont remplacés par ce qui suit :

**« TITRE 4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CADRES
D'ÉCOLE ET AUX CADRES DE CENTRE**

**CHAPITRE 1
EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE**

**SECTION 1
EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PLEIN**

330. Les emplois de cadre d'école sont déterminés par la commission. Ces emplois sont calculés selon le nombre d'élèves inscrits dans chaque école au 30 septembre conformément aux pondérations suivantes :

1^o dans une école primaire où l'on dispense également l'enseignement secondaire, chaque élève du secondaire compte pour 1,25 élève ;

2^o lorsque l'école compte des classes de l'éducation préscolaire autorisées par le ministre à recevoir des enfants de 4 ans qui fréquentent la classe l'avant-midi et l'après-midi ou lorsque l'école compte des élèves de 5 ans des classes de l'éducation préscolaire à temps plein, chaque élève compte pour 1,50 élève ;

3^o lorsque l'école compte des élèves identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage, chaque élève compte pour 1,50 élève ;

4^o lorsque l'école compte des élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, autres que ceux prévus au paragraphe 3^o, chaque élève compte pour 2,00 élèves ;

5^o lorsque l'école compte des élèves inscrits dans une classe d'accueil autorisée par le ministre, chaque élève compte pour 2,00 élèves.

La majorité des élèves inscrits soit à l'enseignement primaire soit à l'enseignement secondaire détermine l'ordre d'enseignement primaire ou secondaire de l'école.

331. Aux fins de ce chapitre, on entend par :

1^o école du premier type: une école comptant au moins 225 élèves établie dans un seul immeuble ;

2^o école du deuxième type: une école établie dans plusieurs immeubles qui, une fois regroupés, compte au moins 225 élèves ;

3^o école du troisième type: une école autre que celles visées au paragraphe 1^o ou 2^o.

332. Sous réserve de la section 2 de ce chapitre, le nombre maximal d'emplois de cadre d'école pour une commission scolaire est déterminé selon les règles suivantes :

1^o Pour les écoles du premier type :

Nombre maximal d'emplois		
Nombre d'élèves pondérés	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 999	1	1
1 000 et plus	1	2
École secondaire		
225 à 499	1	—
500 à 899	1	1
900 à 1 499	1	2
1 500 à 1 999	1	3
2 000 à 2 599	1	4
2 600 à 3 099	1	5
3 100 à 3 599	1	6
3 600 et plus	1	7

2^o Pour les écoles du deuxième type :

Nombre d'élèves pondérés	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 899	1	1
900 et plus	1	2
École secondaire		Cf. par 1 ^o

3^o Pour les écoles du troisième type, le nombre maximal d'emplois de cadre d'école est égal au quotient obtenu en divisant la somme des élèves inscrits dans ces écoles par 200, en complétant à l'entier le plus près.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut remplacer un emploi de directeur d'école par des emplois de cadre d'école avec charge d'enseignement ou autre tâche.

4^o En plus des emplois de cadre d'école prévus aux paragraphes 1^o à 3^o, la commission peut prévoir un emploi de directeur adjoint d'école additionnel pour toute école secondaire de 1 800 élèves et plus qui compte un minimum de 300 élèves inscrits au premier cycle du secondaire.

La commission répartit dans ses écoles les emplois déterminés selon le présent article.

333. Malgré l'article 332, lorsque le nombre d'emplois de cadre d'école résultant de l'application du présent chapitre est inférieur à celui déterminé pour l'année scolaire précédente, la commission dispose d'un délai maximal d'un an, à compter du 1^{er} juillet qui suit l'année scolaire visée par la diminution du nombre d'emplois de cadre d'école, pour procéder au rajustement de ses emplois.

334. Un cadre d'école peut être libéré entièrement des fonctions qu'il assume pour être affecté à des travaux d'organisation et de préparation en vue de l'ouverture au cours de l'année suivante d'une nouvelle école. Dans ce cas, les dispositions prévues à la section 1 du chapitre 3 du titre 1 s'appliquent.

SECTION 2 EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE À TEMPS PARTIEL

335. La commission peut transformer des emplois à temps plein, déterminés en application de la section 1, en des emplois à temps partiel. La commission consulte à cette fin ses cadres d'école, selon les mécanismes précisés à l'article 405.

CHAPITRE 2 STRUCTURE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES EMPLOIS DE CADRE DE CENTRE

336. La commission établit sa structure administrative concernant ses emplois de cadre de centre, conformément aux définitions des emplois et au plan de classification des emplois précisés au présent règlement; la commission consulte l'association de cadres de centre, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 405. La consultation doit être tenue dans un délai d'au moins 30 jours avant l'adoption de la structure administrative, à moins que la commission et l'association n'en conviennent autrement.

Cette structure administrative indique la nature des activités réalisées dans les centres sous la responsabilité de la commission. Elle est représentée sous la forme d'un organigramme qui indique le nombre d'emplois de cadre de centre à temps plein et à temps partiel ainsi que le titre, la classification et le lien hiérarchique de chacun des emplois.

Cette structure administrative est adoptée par une résolution du conseil des commissaires de la commission, au plus tard le 1^{er} juillet 1999, et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée par une résolution de ce même conseil.

337. Toute modification à la structure administrative fait l'objet d'une consultation de l'association de cadres de centre, selon la même procédure que celle déterminée pour la politique de gestion, définie à l'article 405.

CHAPITRE 3 STABILITÉ D'EMPLOI

338. Ce chapitre s'applique lorsqu'il y a un surplus de cadres d'école ou de cadres de centre qui résulte de l'abolition d'emplois de cadre d'école ou de cadre de centre.

339. Le défaut ou le refus d'un cadre d'école ou d'un cadre de centre de se rendre à l'une des obligations mentionnées aux articles 352 et 370 équivaut à une démission à moins que le cadre d'école ou le cadre de centre le justifie à la satisfaction du Bureau de placement.

340. Aux fins du présent chapitre, on entend par «Bureau de placement», le Bureau régional de placement ou le Bureau provincial de relocalisation.

341. La prime de séparation mentionnée aux articles 355 à 361 s'applique au cadre d'école ou au cadre de centre qui est considéré démissionnaire à la suite de l'application de l'article 339.

SECTION 1 MESURES PRÉALABLES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ

342. Lorsqu'il y a un surplus de cadres d'école ou de cadres de centre à la suite de l'abolition d'un emploi de cadre d'école ou de cadre de centre, la commission avise les associations de cadres et les consulte sur les moyens à mettre en oeuvre pour effectuer le rajustement de ses effectifs avant de procéder à la mise en disponibilité.

343. La commission tient compte notamment des possibilités de prise de la retraite, de congé avec ou sans solde, des congés de perfectionnement, des prêts de service, du remplacement de personnel en congé d'invalidité, des mouvements de personnel ainsi que d'autres mesures visant à reporter les surplus de cadres d'école ou de cadres de centre ou à réajuster les effectifs.

Dans le cas d'un mouvement de personnel qui résulte de l'application du présent article, les dispositions de l'article 373 s'appliquent au cadre d'école ou au cadre de centre, le cas échéant.

344. Lorsque, par l'application des articles 342 et 343, les surplus de cadres d'école ou de cadres de centre ne peuvent être éliminés, la commission procède à la mise à pied du cadre d'école ou du cadre de centre qui

n'a pas complété 2 années de service continu à l'emploi de la commission avant la date du surplus, sauf si l'emploi devenu vacant ne peut être comblé parmi les autres cadres, permettant ainsi le réajustement des effectifs.

Malgré le premier alinéa, le cadre d'école ou cadre de centre qui a moins de 2 années de service continu à l'emploi de la commission à la suite d'une relocalisation est réputé avoir complété 2 années de service continu à l'emploi de cette commission.

345. La commission avise par écrit le cadre d'école ou cadre de centre au moins 60 jours avant la date de la mise à pied.

346. Le cadre d'école ou cadre de centre qui est mis à pied à la suite d'un surplus bénéficie, à sa demande, des services du Bureau de placement pour une période maximale d'un an à compter de la date de l'avis de sa mise à pied. De plus, lorsque le cadre d'école ou cadre de centre est rengagé par sa commission au cours des 12 mois qui suivent la date de sa mise à pied, il continue de cumuler ses années de service à l'emploi de la commission à la date de son rengagement.

SECTION 2

MISE EN DISPONIBILITÉ

347. La commission procède à la mise en disponibilité du cadre d'école ou cadre de centre en surplus.

348. Dans ce cas, la commission détermine la liste des cadres d'école ou cadres de centre à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission après avoir consulté l'association intéressée.

349. La commission avise par écrit le cadre d'école ou cadre de centre au moins 60 jours avant la date de sa mise en disponibilité.

350. Un cadre peut se substituer à un cadre d'école ou à un cadre de centre qui est sur la liste des personnes à mettre en disponibilité à la condition que la commission accepte une telle substitution et qu'elle s'effectue pendant le délai qui précède la mise en disponibilité.

SECTION 3

UTILISATION DU CADRE D'ÉCOLE OU CADRE DE CENTRE EN DISPONIBILITÉ

351. À compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il n'a pas été affecté ou relocalisé, le cadre d'école ou cadre de centre maintient sa classification. Le traitement du cadre d'école ou cadre de centre, déterminé selon les règles de révision du traitement à la date

de sa mise en disponibilité, est maintenu pendant la durée de la mise en disponibilité.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque le cadre d'école ou cadre de centre est affecté temporairement, au sens de l'article 51, à un emploi dont le maximum de l'échelle de traitement est égal ou supérieur au maximum de son échelle de traitement antérieure, il reçoit la rémunération précisée à l'article 52 pour la durée de l'affectation temporaire.

352. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité doit accepter toute tâche compatible avec sa compétence dans sa commission ou dans un autre organisme du secteur public ou parapublic situé dans sa région administrative dans le cadre d'un prêt de service convenu entre sa commission, le Bureau de placement et l'organisme intéressé. La commission consulte le cadre d'école ou cadre de centre à ce propos.

SECTION 4

MESURES DE RÉDUCTION DES SURPLUS OU DES MISES EN DISPONIBILITÉ

§1. Prime de séparation

353. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui démissionne de sa commission reçoit la prime de séparation mentionnée aux articles 355 à 361.

354. La commission peut accorder la prime de séparation mentionnée aux articles 355 à 361 à tout autre cadre d'école ou cadre de centre qui démissionne de la commission à la condition que cette démission permette de réduire le nombre de personnes qui sont en surplus ou en disponibilité à la commission.

355. La prime de séparation est égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission.

356. La prime de séparation ne peut être supérieure à 6 mois de traitement ni inférieure à 2 mois de traitement.

357. Malgré les articles 355 et 356, un cadre d'école ou cadre de centre qui a déjà reçu une prime de séparation à titre de cadre ou de hors cadre ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de la prime déjà reçu et le montant de la nouvelle prime calculé selon les dispositions de la présente sous-section.

358. L'équivalent des 2 premiers mois de traitement est versé au départ du cadre d'école ou cadre de centre. À compter du troisième mois, il a droit au versement d'un mois de traitement par mois jusqu'à épuisement de la prime de séparation. Toutefois, le versement de la

prime cesse dès que le cadre d'école ou cadre de centre est engagé dans un organisme du secteur public ou parapublic.

359. La prime de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni le montant qui résulte du remboursement des jours de congés de maladie.

360. La prime de séparation ne s'applique pas au cadre d'école ou cadre de centre qui est admissible à une pension correspondant à 70 % ou plus de son traitement admissible moyen.

361. Le cadre d'école ou cadre de centre qui accepte la prime de séparation renonce à l'application des autres dispositions mentionnées à ce chapitre.

§2. *Congé de préretraite*

362. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité bénéficie du congé de préretraite décrit à cette sous-section à la condition qu'il le demande et qu'il reçoive une pension en vertu d'un régime de retraite au terme de ce congé, sous réserve de l'article 365.

363. La commission peut, à la demande d'un cadre d'école ou cadre de centre, accorder le congé de préretraite mentionné à cette sous-section aux conditions suivantes :

1° cette mesure doit permettre de réduire le nombre de personnes en surplus ou en disponibilité à la commission ;

2° au terme de ce congé, le cadre d'école ou cadre de centre doit recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite, sous réserve de l'article 365.

364. Le congé de préretraite est d'une durée maximale d'un an.

365. Les jours de congés de maladie qui peuvent être utilisés aux fins de préretraite, conformément aux articles 108 à 112, ne sont pas compris dans le congé de préretraite mentionné à l'article 364.

366. Le cadre d'école ou cadre de centre qui obtient un congé de préretraite conserve son droit au remboursement de ses jours de congés de maladie monnayables non utilisés aux fins de préretraite.

367. Les vacances accumulées par le cadre d'école ou cadre de centre ne sont pas comprises dans le congé de préretraite.

368. Le cadre d'école ou cadre de centre en congé de préretraite a droit aux avantages mentionnés à ce règlement, à l'exception notamment de l'assurance-salaire, des primes concernant les disparités régionales, des droits parentaux et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé.

369. Par l'acceptation d'un congé de préretraite, le cadre d'école ou cadre de centre est réputé avoir démissionné à l'expiration du congé et les dispositions précitées à la sous-section 1 ne s'appliquent pas.

§3. *Relocalisation du cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité*

370. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité est tenu de respecter les conditions suivantes :

1° accepter dans sa commission tout emploi de cadre ou de gérant disponible et compatible avec sa compétence ;

2° accepter dans sa commission tout poste d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence. La commission consulte le cadre d'école ou cadre de centre à ce propos ;

3° accepter, dans les 15 jours de sa réception, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative ; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié ;

4° accepter, dans les 15 jours de sa réception, au terme de la première année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un poste d'enseignant ou de professionnel compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation situé dans sa région administrative ; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié ;

5° accepter, dans les 15 jours de sa réception, au terme de la deuxième année de sa mise en disponibilité, toute offre d'engagement pour un emploi de cadre ou de gérant compatible avec sa compétence dans un autre organisme du secteur de l'éducation, à l'exception des organismes situés sur le territoire des 3 régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, telles qu'elles sont déterminées par le Bureau de placement ; cette offre d'engagement est adressée au cadre d'école ou de centre par courrier recommandé ou certifié ;

6^o se présenter à une entrevue de sélection à la demande du Bureau de placement, en vue de sa relocalisation selon les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o; cette demande est adressée au cadre par courrier recommandé ou certifié. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre est remboursé de ses frais par sa commission, conformément à la politique qui y est en vigueur.

La commission reçoit en entrevue de sélection tout cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui est référé par le Bureau de placement.

371. À compter de la date de sa mise en disponibilité, la commission affecte le cadre d'école ou cadre de centre à un emploi de cadre, de gérant ou, à défaut, à un poste d'enseignant ou de professionnel disponible et compatible avec sa compétence, selon la première éventualité.

372. Sauf disposition contraire, le cadre d'école ou cadre de centre affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel n'est plus assujéti à ce règlement.

373. Le mécanisme de réajustement de traitement décrit aux articles 56 à 58 s'applique au cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui est affecté à un nouvel emploi lorsque le traitement de son nouvel emploi est inférieur à celui qu'il recevait au cours de sa mise en disponibilité, sans tenir compte de la limite maximale de 2 ans précisée à l'article 58.

374. Les dispositions relatives aux jours de congés de maladie mentionnées aux articles 108 à 112 s'appliquent au cadre d'école ou cadre de centre qui est affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel dans sa commission.

375. Le cadre d'école ou de centre affecté à un poste d'enseignant ou de professionnel est inscrit sur la liste d'admissibilité de la commission pour une période maximale d'un an à compter de la date de son affectation, avec priorité pour un même emploi de même classe ou de classe inférieure ou pour un emploi de cadre d'école ou de centre de niveau inférieur à celui qu'il détenait.

376. Le cadre d'école ou cadre de centre qui est relocalisé dans un emploi de cadre ou de gérant ou dans un poste d'enseignant ou de professionnel dans un autre organisme du secteur de l'éducation est remboursé, par la commission qu'il quitte, de ses jours de congés de maladie monnayables. De plus, le cadre d'école ou cadre de centre transfère ses jours de congés de maladie non monnayables et les dispositions relatives aux jours de congés de maladie non monnayables, mentionnées aux articles 108 à 112, continuent à s'appliquer.

377. Le cadre d'école ou cadre de centre qui, à la suite d'une évaluation de son rendement par la commission est non rengagé au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation, retourne à la commission qui l'a mis en disponibilité et les dispositions mentionnées aux sections 3 et 4 s'appliquent. Dans ce cas, les dispositions mentionnées à l'article 370 tiennent compte de la période de la mise en disponibilité antérieure.

378. Le cadre d'école ou cadre de centre visé par les articles 372 ou 376 continue de cumuler ses années de services aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

379. Les dispositions relatives aux frais de déménagement décrites à l'annexe 6 s'appliquent au cadre d'école ou cadre de centre relocalisé en vertu des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 370 dans un autre organisme du secteur de l'éducation.

380. Le cadre d'école ou cadre de centre en disponibilité qui, à la demande du Bureau de placement, accepte d'être relocalisé dans une autre région administrative au cours des 2 premières années de sa mise en disponibilité reçoit de la commission qu'il quitte une prime équivalente à 2 mois de traitement. Toutefois, cette prime est équivalente à 4 mois de traitement lorsque le cadre en disponibilité accepte d'être relocalisé dans une des 3 régions administratives les plus éloignées de son lieu de travail, déterminées par le Bureau de placement. De plus, les articles 376 à 379 s'appliquent.

CHAPITRE 4 DROIT D'APPEL

381. Dans ce chapitre, on entend par :

« association » : l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre dont est membre le cadre de centre, le cadre d'école ou le cadre lui-même lorsque ce dernier n'est pas membre d'une association de cadres d'école ou d'une association de cadres de centre ;

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission, en tout temps, notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence ;

« jours ouvrables » : jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et des jours du mois de juillet.

« non-renouvellement » : la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission, au terme de son engagement, lorsque ce terme est défini ;

«résiliation d'engagement»: la rupture du lien d'emploi d'un cadre d'école ou cadre de centre par la commission, en cours de mandat, lorsque le terme de son engagement est indéfini.

SECTION 1 COMITÉ LOCAL

382. La présente section s'applique lorsqu'il y a plainte d'un cadre d'école ou cadre de centre portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas pour des motifs de mouvement de personnel dans le cas d'un cadre qui est en période de probation.

De plus, l'étape du Comité local est facultative dans le cas de la plainte d'un cadre d'école ou cadre de centre portant sur un mouvement de personnel ou sur la rupture du lien d'emploi.

383. Le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture pour soumettre la plainte à son association.

384. L'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la plainte pour demander, par écrit, la tenue d'une rencontre entre les représentants désignés par la commission et l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre pour l'étude de la plainte; cette rencontre doit se tenir au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande par la commission.

À sa demande, le cadre d'école ou cadre de centre en cause assiste à cette rencontre.

La demande de l'association de cadres d'école ou de l'association de cadres de centre doit contenir le nom de ses représentants, un exposé des faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

385. Dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la rencontre, la commission fait connaître, par écrit, au cadre d'école ou au cadre de centre sa décision concernant la plainte du cadre d'école ou du cadre de centre; elle en transmet copie à l'association de cadres d'école ou à l'association de cadres de centre.

SECTION 2 COMITÉ D'APPEL

386. La présente section s'applique dans les situations suivantes:

1° lorsqu'un cadre d'école ou cadre de centre n'est pas satisfait de la décision de la commission selon l'article 385 ou lorsque la commission n'a pas fait connaître sa décision dans le délai précisé à l'article 385 relative-ment à une plainte portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de la décision de la commission ou la date de la fin du délai précisé à l'article 385 pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association;

2° lorsqu'un cadre d'école ou cadre de centre, à l'exception de celui qui est en période de probation, désire contester son congédiement, son non-renouvellement, sa suspension sans traitement, sa résiliation d'engagement ou son affectation à un autre emploi de gestionnaire, d'enseignant, de professionnel ou du personnel de soutien. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception de l'avis écrit de la commission pour soumettre sa plainte écrite par l'entremise de son association.

Toutefois, pour le cadre d'école ou cadre de centre qui était régulier à temps plein, qui a satisfait à la période de probation à ce titre et qui se trouve en période de probation à titre de cadre d'école ou de cadre de centre régulier à temps partiel, la présente section s'applique.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 2° du présent article, la présente section s'applique au cadre d'école ou cadre de centre qui est mis à pied à la suite de l'application de l'article 344, lorsque la plainte porte sur l'application de cet article concernant la condition de 2 années de service à l'emploi de la commission ou de l'article 345 concernant l'avis de 60 jours.

L'avis de plainte doit contenir le nom du cadre en cause, les faits à l'origine de la plainte ainsi que le ou les correctifs recherchés, et ce, sans préjudice.

387. La plainte doit être adressée au premier président du Comité d'appel avec copie à la commission et à la fédération d'employeurs intéressée et mentionner le nom du représentant désigné par l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre intéressée. L'adresse du premier président du Comité d'appel est la suivante:

Greffe des Comités de recours et d'appel, 575, rue Saint-Amable, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5Y8.

388. Le Comité d'appel est composé d'un président, d'un représentant de l'association de cadres d'école ou de l'association de cadres de centre et d'un représentant

de la fédération d'employeurs intéressée. Cette dernière transmet par écrit le nom de son représentant au premier président du Comité d'appel et au représentant du cadre de centre ou cadre d'école dans les quinze jours ouvrables suivant la date où elle reçoit copie de la plainte.

389. Les deux représentants disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la réception par le représentant du cadre d'école ou du cadre de centre de la copie de l'avis de la commission précisé à l'article 388 pour désigner un président qui formera avec eux le Comité d'appel.

À défaut d'entente sur le choix du président dans le délai précisé à l'alinéa précédent, au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la date de la fin de ce délai, le premier président du Comité d'appel nomme le président à partir d'une liste de présidents agréée par le Comité du personnel de direction d'école ou par le Comité du personnel de direction de centre.

390. Le premier président du Comité d'appel est choisi par le Comité du personnel de direction d'école ou par le Comité du personnel de direction de centre.

391. Le Comité d'appel adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la nomination du président du Comité d'appel, sa convocation aux parties pour l'étude de la plainte au Comité. Il procède de la manière qu'il détermine sous réserve des dispositions suivantes :

1^o lorsque la plainte porte sur une disposition précisée au paragraphe 2^o de l'article 386, préalablement à l'étude du cas par le Comité d'appel, il y a tenue d'une conférence préparatoire, dont la date est fixée par le président du Comité d'appel après consultation des deux représentants, où il est discuté à titre indicatif :

- de la durée probable de l'audition et de la preuve ;
- des documents devant être déposés ;
- du nombre de témoins qui seront entendus ;
- des admissions ;
- des objections préliminaires ;
- des façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition ;
- de toute autre question déterminée par le président ;

2^o sous réserve de l'article 392, les auditions du Comité d'appel débutent par un court exposé de chacune des parties ou de leur représentant sur les éléments suivants :

- exposé des faits tels que le voit la partie ;
- exposé de la ou des questions en litige ;
- exposé des prétentions de la partie ;
- exposé des demandes de la partie ;

3^o le président du Comité d'appel transmet un avis au Greffe des comités de recours et d'appel, au plus tard 20 jours ouvrables avant la date de l'audition au Comité d'appel, confirmant la tenue de celle-ci.

392. Le Comité d'appel vérifie la recevabilité de la plainte et dispose, s'il y a lieu, des objections préliminaires.

393. L'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre intéressée, la fédération d'employeurs intéressée et le Ministère peuvent, collectivement ou individuellement, intervenir pour faire les représentations qu'ils jugent pertinentes au Comité d'appel.

394. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 386 porte sur l'application ou l'interprétation des dispositions suivantes du présent règlement, le Comité d'appel détermine si la décision de la commission est conforme aux dispositions du règlement :

- 1^o Titre 1 : chapitre 1, articles 1 à 3, chapitre 3 ;
- 2^o Titre 4 : chapitre 3, à l'exception de l'article 338, chapitres 4 et 6 ;
- 3^o Titre 6 : chapitre 1, section 1, à l'exception des articles 490 et 492 ;
- 4^o Annexe 4, à l'exception de l'article 1, annexes 5 et 6, annexe 7, à l'exception de l'article 1, annexes 8 et 9, annexes 12 à 15.

Lorsque le Comité d'appel détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut la modifier en tout ou en partie.

La décision du Comité d'appel ne peut avoir pour effet de modifier, de soustraire ou d'ajouter aux dispositions du présent règlement.

La décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties.

395. Lorsque la plainte visée par le paragraphe 1^o de l'article 386 porte sur l'application et l'interprétation des dispositions du présent règlement, autres que celles mentionnées à l'article 394, le Comité d'appel étudie la plainte, fait enquête, s'il y a lieu, et transmet ses recommandations aux parties.

Les recommandations du Comité d'appel doivent être prises unanimement ou majoritairement et doivent être motivées.

Les recommandations du Comité d'appel sont transmises aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission transmet sa décision écrite au cadre d'école ou au cadre de centre en cause ainsi que les raisons qui motivent la décision dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la réception des recommandations du Comité d'appel. Une copie de cette décision est transmise aux membres du Comité d'appel et au premier président du Comité d'appel.

396. Lorsque la plainte porte sur le congédiement, le non-renouvellement, la suspension sans traitement, la résiliation d'engagement du cadre d'école ou cadre de centre ou sur son affectation à un autre emploi de gestionnaire, de professionnel, d'enseignant ou de personnel de soutien, le Comité d'appel détermine si les raisons qui motivent la décision de la commission sont justes et suffisantes.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la dernière journée d'audition. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

Lorsque le Comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision de la commission ne sont pas justes et suffisantes, les parties disposent d'un délai de 20 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel pour trouver une solution satisfaisante.

Lorsqu'une entente intervient, les parties en informent conjointement le président du Comité d'appel.

Si aucune entente n'intervient au terme du délai précisé au troisième alinéa, le Comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie et peut :

a) Dans le cas d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une résiliation d'engagement ou d'une affectation à un autre emploi :

1^o ordonner à la commission de réintégrer le cadre d'école ou cadre de centre dans un emploi de cadre, à l'exception de celui de gérant, déterminé par la commission.

Toutefois, lorsque le traitement du cadre d'école ou cadre de centre dans son nouvel emploi est inférieur à celui de sa classification antérieure, ce dernier reçoit le traitement évolutif selon sa classification antérieure ;

2^o ordonner à la commission de réintégrer le cadre d'école ou cadre de centre dans un poste compatible avec sa compétence, déterminé par la commission. De plus, le Comité d'appel peut ordonner à la commission d'appliquer le mécanisme de réajustement décrit aux articles 56 à 58, sans tenir compte du maximum de 2 ans précisé à l'article 58 ;

3^o ordonner à la commission de verser au cadre d'école ou cadre de centre une indemnité de dédommagement égale à 2 mois de traitement par année de service comme cadre ; cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à 3 mois de traitement ni supérieure à 12 mois de traitement.

b) Dans le cas d'une suspension sans traitement :

1^o ordonner le remboursement du salaire et des avantages sociaux.

La décision du Comité d'appel est transmise aux parties dans les 20 jours ouvrables suivant la date de la fin du délai précisé au troisième alinéa du présent article. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit transmise après l'expiration de ce délai.

La commission applique la décision du Comité d'appel dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle elle lui a été transmise.

Une décision du Comité d'appel doit être prise unanimement ou majoritairement et doit être motivée ; tout membre dissident sur une décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

La décision du Comité d'appel est finale et lie la commission et le cadre d'école ou cadre de centre.

Malgré l'alinéa précédent, le cadre d'école ou cadre de centre peut refuser de se voir appliquer les dispositions précisées aux paragraphes 1^o ou 2^o du présent article dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la date de la décision du Comité d'appel. Dans ce cas, le cadre est réputé avoir démissionné et reçoit l'indemnité de dédommagement mentionnée au présent article, laquelle s'ajoute à la compensation pour perte réelle de salaire subie fixée par le Comité d'appel.

397. Les frais du président du Comité d'appel et ses honoraires sont à la charge du Ministère.

Malgré l'alinéa précédent, lors de l'annulation ou de la remise d'une conférence préparatoire ou d'une journée d'audition signifiée, par téléphone ou par écrit, au président du Comité d'appel moins de 15 jours ouvrables avant la date fixée, le remboursement des honoraires et, le cas échéant, des frais du président du Comité d'appel sont à la charge de la partie ou des parties qui sont à l'origine de la demande, soit l'association de cadres d'école ou l'association de cadres de centre ou la commission.

398. Les frais des 2 autres membres du Comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

399. Lors d'un congédiement, d'un non-renouvellement, d'une suspension sans traitement ou d'une résiliation d'engagement, le cadre d'école ou cadre de centre qui soumet son cas au Comité d'appel maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie. De plus, il maintient sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de la commission et il peut maintenir sa participation aux autres régimes assurés, selon les dispositions précisées à la police maîtresse jusqu'à la date de la décision du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à la compagnie d'assurance en question dans les 90 jours suivant la date de son congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement. Le cadre d'école ou cadre de centre qui maintient sa participation à tous les régimes assurés maintient également sa participation au régime de rentes de survivants en versant la prime établie par le Conseil du trésor pour couvrir le coût de ce régime.

À la suite d'une décision favorable du Comité d'appel ou d'un règlement intervenu entre les parties, le cadre d'école ou cadre de centre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par la commission pour les régimes assurés et de la prime versée pour le maintien du régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date du congédiement, de son non-renouvellement, de sa suspension sans traitement ou de sa résiliation d'engagement et, s'il y a réintégration du cadre, toute invalidité totale ayant débuté depuis cette date est alors reconnue.

400. Malgré les dispositions de la présente section, dans le cas d'une plainte visée par les paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 386, les parties peuvent opter pour un Comité d'appel composé uniquement d'un président. Dans ce cas, elles en informent conjointement le pre-

mier président du Comité d'appel dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la réception par la commission de la copie de la demande au Comité d'appel et le mot « représentants » mentionné à l'article 389 est alors remplacé par le mot « parties ».

401. En tout temps, dans le cas d'une plainte soumise en application de ce chapitre, la commission et le cadre d'école ou cadre de centre peuvent convenir d'une entente pour régler le litige. Cette entente pourra porter sur les éléments contenus aux dispositions de l'article 396.

SECTION 3 DÉLAIS

402. Exceptionnellement, les délais mentionnés dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties.

CHAPITRE 5 POLITIQUE DE GESTION

403. La commission doit se doter de politiques de gestion concernant ses cadres d'école et cadres de centre qu'elle adopte par résolution.

404. Les politiques de gestion portent notamment sur la consultation et la participation, l'organisation administrative, la définition des fonctions et les critères d'admissibilité, le classement, l'emploi et les bénéficiaires de l'emploi, le versement du traitement, la politique de formation continue des cadres et sur un mécanisme de recours relatif à tout problème survenu entre un cadre et une commission quant à l'application et l'interprétation de la politique de gestion ou quant à une mesure disciplinaire, autre qu'une suspension sans traitement.

La politique de gestion des cadres d'école traite également des emplois de cadres d'école.

405. La commission élabore ses politiques de gestion concernant ses cadres d'école et cadres de centre en tenant compte des dispositions du présent règlement et en consultation avec ses cadres, conformément aux dispositions suivantes :

1^o pour les cadres d'école membres d'une association de cadres d'école, la commission reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion ;

2^o pour les cadres de centre membres d'une association de cadres de centre, la commission reconnaît cette association, aux fins de consultation, quant à l'élaboration et à l'application de la politique de gestion ;

3° les modalités de reconnaissance et de représentation des associations de cadres concernées, aux fins de consultation, sont établies par la commission et les associations de cadres.

CHAPITRE 6

AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI

SECTION 1

VACANCES ANNUELLES

406. Le cadre d'école ou cadre de centre a droit à au moins 4 semaines de vacances entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Les autres modalités relatives aux vacances annuelles sont celles déterminées dans la politique de gestion.

Cependant, le cadre d'école ou cadre de centre qui n'aura pu prendre de telles vacances au cours de cette période pourra les compléter jusqu'à concurrence de 4 semaines au cours de l'année scolaire après entente avec la commission.

407. Malgré l'article 406, lors d'une invalidité de plus de 6 mois cumulatifs au cours de l'année scolaire précédente, le nombre de jours de vacances établis selon l'article 406 est diminué au prorata du nombre de jours ouvrables où le cadre d'école ou cadre de centre n'a pas eu droit à son traitement. La période d'invalidité qui résulte d'un accident de travail n'est pas considérée comme une absence sans traitement aux fins du présent article.

408. Les vacances sont acquises à la fin de chaque année scolaire.

409. Dans le cas d'un enseignant qui est nommé à titre régulier à un emploi de cadre d'école ou de cadre de centre, les vacances sont établies au prorata du nombre

de mois travaillés à ce titre au cours de l'année scolaire de sa nomination quel que soit le quantième où il est entré en fonction.

410. Pour toute partie d'année d'emploi, les vacances sont calculées au prorata du nombre de mois travaillés par rapport à l'année scolaire précédente.

411. Les vacances ne sont pas monnayables sauf lorsque le cadre d'école ou cadre de centre quitte la commission. Dans ce cas, le cadre d'école ou cadre de centre qui n'a pu prendre la totalité ou une partie de ses vacances acquises reçoit une indemnité de vacances au prorata de la durée de l'emploi au cours de l'année scolaire qui précède le départ.

412. L'indemnité précisée à l'article 411 se calcule sur la base de 1/260 du traitement annuel pour chaque journée de vacances non prise. ».

12. Les tableaux 1, 2, 5 et 8 de l'annexe 2 intitulée « Plan de classification » sont remplacés par les tableaux suivants :

« ANNEXE 2

PLAN DE CLASSIFICATION

TABLEAU 1

PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE HORS CADRE

EMPLOIS	CLASSIFICATION	CLASSES
Directeur général	HCO	I à VII
Directeur général adjoint	HC1	I à VII
Conseiller cadre à la direction générale	CC	I à VII

CLASSES : nombre d'élèves

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus

ANNEXE 2**TABLEAU 2**
PLAN DE CLASSIFICATION
DES EMPLOIS DE CADRE DES SERVICES

EMPLOIS	CLASSIFICATION	CLASSES
Directeur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	D1	I à VII
Directeur (champs d'activité, autres que l'enseignement aux jeunes ou aux adultes et le secrétariat général)	D2	I à VII
Directeur (champ d'activité du secrétariat général)	D3 ⁽¹⁾	I à VII
Coordonnateur (champ d'activité de l'enseignement aux jeunes)	C1	I à VII
Coordonnateur (autres champs d'activité, à l'exception de l'enseignement aux jeunes ou aux adultes)	C2	I à VII

(1) Cette classification peut être modifiée au niveau D2 lorsque le champ d'activité du secrétariat général comprend également la responsabilité de certains dossiers particuliers, notamment les ententes et les protocoles, le portefeuille des assurances, les avis juridiques, la déclaration de l'effectif scolaire, les services de communication et le procédurier.

CLASSES : nombre d'élèves ⁽²⁾

Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus

(2) Pour les emplois du champ de l'informatique, les classes sont établies selon le nombre total des élèves de la commission où ces emplois existent et des commissions qui reçoivent tous les services informatiques de celle-ci.

ANNEXE 2

TABLEAU 5
PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE CADRE D'ÉCOLE

Emplois	Classification	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 et plus			
Directeur d'école (primaire)	DP	Cl. I	Cl. II			
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
Directeur d'école (secondaire)	DS	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus		
Directeur adjoint d'école (primaire et secondaire)	DAS	Cl. I	Cl. II	Cl. III		

ANNEXE 2

TABLEAU 8
PLAN DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE GÉRANT

EMPLOI	CLASSI- FICATION	CLASSES (nombre d'élèves)						
		Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
Régisseur des services de l'équipement Régisseur des services du transport ⁽¹⁾	R1	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Régisseur des services de l'entretien Régisseur des services de l'approvisionnement Régisseur des services alimentaires Régisseur des services communautaires	R2	Cl. I	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII

		CLASSES (nombre d'élèves par école)						
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 - 1 999	Classe III 2 000 et plus				
Adjoint administratif d'école	R3	Cl. I	Cl. II	Cl. III				
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation par centre)						
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 - 87 999	Classe III 88 000 et plus				
Adjoint administratif de centre	R3	Cl. I	Cl. II	Cl. III				
		CLASSES (nombre d'élèves transportés)						
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
Adjoint au régisseur des services du transport	CO1	S.0.	Cl. II	Cl. III	Cl. IV	Cl. V	Cl. VI	Cl. VII
Contremaître d'entretien spécialisé Agent d'administration	CO2	Classe unique						
Contremaître d'entretien général Chef de secrétariat Chef de cuisine et de cafétéria	C03	Classe unique						

(1) Pour l'emploi de régisseur des services du transport, les classes sont établies en fonction du nombre d'élèves transportés. ».

13. Les tableaux I-BB, II-BB et VII-BB sont insérés et les tableaux I-C, I-D, II-C, II-D, IV-B, IV-C, IV-D, IV-E, V-B, V-C, V-D, V-E, VII-C et VII-D de l'annexe 3 intitulés « Échelles de traitement » sont remplacés par les suivants :

« ANNEXE 3

TABLEAU I-BB HORS CADRES

Échelles de traitement applicables à la classe VII à compter du 1^{er} juillet 2000

Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
HC0	Maximum	109 921
	Minimum	87 870
HC1	Maximum	96 233
	Minimum	74 105
CC	Maximum	84 972
	Minimum	65 147

TABLEAU I-C
HORS CADRES

 Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
HC0	Maximum	94 357	97 192	100 104	103 106	106 199	109 387	112 669
	Minimum	75 431	77 697	80 026	82 423	84 896	87 444	90 067
HC1	Maximum	86 724	89 346	91 130	92 951	94 809	96 705	98 639
	Minimum	67 727	68 802	70 176	71 581	73 009	74 468	75 957
CC	Maximum	77 338	78 882	80 461	82 073	83 715	85 389	87 097
	Minimum	59 714	60 800	61 968	63 153	64 182	65 467	66 776

TABLEAU I-D
HORS CADRES

 Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
HC0	Maximum	96 716	99 622	102 607	105 684	108 854	112 122	115 486
	Minimum	77 317	79 639	82 027	84 484	87 018	89 630	92 319
HC1	Maximum	88 892	91 580	93 408	95 275	97 179	99 123	101 105
	Minimum	69 420	70 522	71 930	73 371	74 834	76 330	77 857
CC	Maximum	79 271	80 854	82 473	84 125	85 808	87 524	89 274
	Minimum	61 207	62 320	63 517	64 732	65 787	67 104	68 446

TABLEAU II-BB
CADRES DES SERVICES¹

 Échelles de traitement applicables à la classe VII
 à compter du 1^{er} juillet 2000

Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	85 564
	Minimum	65 600
D2	Maximum	82 190
	Minimum	63 293
D3	Maximum	73 891
	Minimum	57 263
C1	Maximum	76 396
	Minimum	59 090
C2	Maximum	71 267
	Minimum	55 293

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

TABLEAU II-C
CADRES DES SERVICES¹

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	77 875	79 433	81 020	82 646	84 298	85 983	87 703
	Minimum	60 129	61 222	62 399	63 593	64 629	65 922	67 240
D2	Maximum	74 809	76 302	77 829	79 386	80 973	82 592	84 244
	Minimum	57 862	58 969	60 090	61 183	62 357	63 603	64 875
D3	Maximum	67 251	68 596	69 971	71 372	72 798	74 253	75 738
	Minimum	52 413	53 398	54 402	55 371	56 416	57 544	58 695
C1	Maximum	69 534	70 926	72 341	73 791	75 265	76 770	78 305
	Minimum	54 062	55 078	56 121	57 120	58 215	59 379	60 567
C2	Maximum	64 867	66 166	67 488	68 838	70 214	71 617	73 049
	Minimum	50 557	51 503	52 477	53 461	54 474	55 564	56 675
CGP	Maximum	Classe unique	62 578					
	Minimum		44 062					

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

TABLEAU II-D
CADRES DES SERVICES¹

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	79 822	81 419	83 046	84 712	86 405	88 133	89 896
	Minimum	61 632	62 753	63 959	65 183	66 245	67 570	68 921
D2	Maximum	76 679	78 210	79 775	81 371	82 997	84 657	86 350
	Minimum	59 309	60 443	61 592	62 713	63 916	65 193	66 497
D3	Maximum	68 932	70 311	71 720	73 156	74 618	76 109	77 631
	Minimum	53 723	54 733	55 762	56 755	57 826	58 983	60 163
C1	Maximum	71 272	72 699	74 150	75 636	77 147	78 689	80 263
	Minimum	55 414	56 455	57 524	58 548	59 670	60 863	62 080
C2	Maximum	66 489	67 820	69 175	70 559	71 969	73 407	74 875
	Minimum	51 821	52 791	53 789	54 798	55 836	56 953	58 092
CGP	Maximum	Classe unique	64 142					
	Minimum		45 164					

¹ À l'exception des cadres des services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

TABLEAU IV-B
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

		CLASSES (nombre d'élèves/école)				
Classification	Traitement	Classe I		Classe II		
		499 et moins	500 et plus	1 000 - 1 999	2 000 - 3 199	3 200 et plus
DP	Maximum	70 100		74 057		
	Minimum	53 924		56 969		
		Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
		499 et moins	500 - 999	1 000 - 1 999	2 000 - 3 199	3 200 et plus
DS	Maximum	70 100	74 057	78 027	82 127	86 824
	Minimum	53 924	56 969	60 021	63 176	66 787
		Classe I	Classe II	Classe III		
		999 et moins	1 000 - 1 999	2 000 et plus		
DAP ou DAS	Maximum	62 689	65 951	70 100		
	Minimum	48 223	50 731	53 924		

TABLEAU IV-C
CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

		CLASSES (nombre d'élèves/école)				
Classification	Traitement	Classe I		Classe II		
		499 et moins	500 et plus	1 000 - 1 999	2 000 - 3 199	3 200 et plus
DP	Maximum	71 853		75 908		
	Minimum	55 272		58 393		
		Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
		499 et moins	500 - 999	1 000 - 1 999	2 000 - 3 199	3 200 et plus
DS	Maximum	71 853	75 908	79 978	84 180	88 995
	Minimum	55 272	58 393	61 522	64 755	68 457
		Classe I	Classe II	Classe III		
		999 et moins	1 000 - 1 999	2 000 et plus		
DAP ou DAS	Maximum	64 256	67 600	71 853		
	Minimum	49 429	51 999	55 272		

TABLEAU IV-D
CADRES D'ÉCOLE

Échelons de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
DP	Maximum	73 649		77 806		
	Minimum	56 654		59 853		
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
		DS	Maximum	73 649	77 806	81 977
	Minimum	56 654	59 853	63 060	66 374	70 168
		Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1999	Classe III 2000 et plus	
		DAP ou DAS	Maximum	65 862		73 649
	Minimum	50 665		56 654		

TABLEAU IV-E
CADRES D'ÉCOLE

Échelons de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'élèves/école)				
		Classe I 499 et moins		Classe II 500 et plus		
DP	Maximum	75 490		79 751		
	Minimum	58 070		61 349		
		Classe I 499 et moins	Classe II 500 - 999	Classe III 1 000 - 1 999	Classe IV 2 000 - 3 199	Classe V 3 200 et plus
		DS	Maximum	75 490	79 751	84 026
	Minimum	58 070	61 349	64 637	68 033	71 922
		Classe I 999 et moins		Classe II 1 000 - 1999	Classe III 2000 et plus	
		DAP ou DAS	Maximum	67 509		75 490
	Minimum	51 932		58 070		

TABLEAU V-B
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} juillet 1999

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	65 951	70 100	74 057	78 027	82 127
	Minimum	50 731	53 924	56 969	60 021	63 176
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	62 689		70 100		
	Minimum	48 223		53 924		

TABLEAU V-C
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2000

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	67 600	71 853	75 908	79 978	84 180
	Minimum	51 999	55 272	58 393	61 522	64 755
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	64 256		71 853		
	Minimum	49 429		55 272		

TABLEAU V-D
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	69 290	73 649	77 806	81 977	86 285
	Minimum	53 299	56 654	59 853	63 060	66 374
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	65 862		73 649		
	Minimum	50 665		56 654		

TABLEAU V-E
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelons de traitement à compter du 1^{er} janvier 2002

Classification	Traitement	CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)				
		Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 - 15 999	Classe III 16 000 - 35 999	Classe IV 36 000 - 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	71 022	75 490	79 751	84 026	88 442
	Minimum	54 631	58 070	61 349	64 637	68 033
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus		
DACA	Maximum	67 509		75 490		
	Minimum	51 932		58 070		

TABLEAU VII-BB
GÉRANTS

Échelons de traitement applicables à la classe VII à compter du 1^{er} juillet 2000

CLASSE (nombre d'élèves) ¹		
Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	65 003
	Minimum	52 008
R2	Maximum	60 861
	Minimum	47 716
CLASSE (nombre d'élèves transportés)		
Classification	Traitement	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	51 954
	Minimum	43 236

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

TABLEAU VII-C
GÉRANTS

 Échelles de traitement à compter du 1^{er} janvier 2001

CLASSES (nombre d'élèves)¹								
Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
R1	Maximum	55 479	58 082	60 004	61 989	64 041	65 321	66 627
	Minimum	42 932	44 989	46 985	49 066	51 238	52 263	53 308
R2	Maximum	49 929	52 236	54 650	57 329	59 960	61 160	62 383
	Minimum	37 471	39 250	41 116	42 972	47 010	47 950	48 909
		Classe I		Classe II		Classe III		
		999 et moins		1 000 - 1999		2000 et plus		
R3 (école)	Maximum	49 337		53 879		58 841		
	Minimum	39 187		42 668		46 615		
CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I		Classe II		Classe III		
		43 999 et moins		44 000 - 87 999		88 000 et plus		
R3 (centre)	Maximum	49 337		53 879		58 841		
	Minimum	39 187		42 668		46 615		
CLASSES (nombre d'élèves transportés)								
Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		6 999 et moins	7 000 - 11 999	12 000 - 17 999	18 000 - 24 999	25 000 - 32 999	33 000 - 41 999	42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	44 697	46 782	48 922	51 185	52 208	53 252
	Minimum	S.O.	37 277	38 977	40 753	42 596	43 448	44 317
CO2	Maximum	Classe unique		48 674				
	Minimum			41 872				
CO3	Maximum	44 442						
	Minimum	Classe unique		38 274				

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

² Sans objet

TABLEAU VII-D
GÉRANTS
ÉCHELLES DE TRAITEMENT À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2002

		CLASSES (nombre d'élèves)¹						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	56 866	59 534	61 504	63 539	65 642	66 954	68 293
	Minimum	44 005	46 114	48 160	50 293	52 519	53 570	54 641
R2	Maximum	51 177	53 542	56 016	58 762	61 459	62 689	63 943
	Minimum	38 408	40 231	42 144	44 046	48 185	49 149	50 132
		Classe I 999 et moins			Classe II 1 000 - 1999		Classe III 2000 et plus	
R3 (école)	Maximum	50 570			55 226		60 312	
	Minimum	40 167			43 735		47 780	
		CLASSES (nombre d'heures-groupe de formation)						
		Classe I 43 999 et moins		Classe II 44 000 - 87 999			Classe III 88 000 et plus	
R3 (centre)	Maximum	50 570		55 226			60 312	
	Minimum	40 167		43 735			47 780	
		CLASSES (nombre d'élèves transportés)						
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 - 11 999	Classe III 12 000 - 17 999	Classe IV 18 000 - 24 999	Classe V 25 000 - 32 999	Classe VI 33 000 - 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S.O. ²	45 814	47 952	50 145	52 465	53 513	54 583
	Minimum	S.O.	38 209	39 951	41 772	43 661	44 534	45 425
CO2	Maximum	Classe unique		49 891				
	Minimum			42 919				
CO3	Maximum	Classe unique		45 553				
	Minimum			39 231				

¹ Dans le cas du régisseur des services du transport, il s'agit du nombre d'élèves transportés.

² Sans objet.

14. L'annexe 10 est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE 10
COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EMPLOI DES GESTIONNAIRES**

COMITÉ DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires et de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec.

COMITÉ CONSULTATIF DES ADMINISTRATEURS

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec.

**COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION
D'ÉCOLE**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de 2 représentants de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et d'un représentant de chacune des associations suivantes : l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec et l'Association des cadres scolaires du Québec.

**COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION
DE CENTRE**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des administrateurs des

écoles anglaises du Québec, de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles. ».

15. L'article 3 de l'annexe 14 est modifié par le remplacement de «et l'annexe 8» par «, 8 et 15».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des tableaux 1, 2 et 8 de l'annexe 2, tels que remplacés par l'article 12 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 2000 ;

2^o du tableau 5 de l'annexe 2, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, qui a effet depuis le 1^{er} juillet 1999 ;

3^o des tableaux I-BB, II-BB et VII-BB de l'annexe 3, tels qu'insérés par l'article 13 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 2000 ;

4^o des tableaux IV-B et V-B de l'annexe 3, tels que remplacés par l'article 13 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

35213

Gouvernement du Québec

A.M., 2000

**Arrêté du ministre des Transports en date du
24 novembre 2000**

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3, a. 79)

CONCERNANT une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 79 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Transports par le deuxième alinéa de l'article 5, l'article 7, le premier alinéa de l'article 10, les articles 11, 13